

COMMUNE DE RUSTENHART

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RUSTENHART
DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Sous la présidence de Monsieur Frank PETERSCHMITT, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT).

Le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre cette séance d'installation du conseil municipal à 15h30.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 mars 2026 est approuvé par les conseillers ayant assisté à ladite séance.

Présents : FORNY Cédric, FRANCK Coralie, GERRER Julie, GIUDICI Frédéric, GUIDEMANN Thomas, HEGY Jérôme, KIRSCH Emilie, LEDOUX Emmanuel, MULLER Cindy, SCHMITT Sébastien, TUGLER Célia, WALTISPERGER Pascal, ZAWALEN Pierrette

Ont donné procuration : LALOUETTE Rachel à GIUDICI Frédéric

Le Président propose :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints au maire
4. Désignation des délégués à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

Lecture et remise de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT)

1. Installation du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars deux mille vingt-six à quinze heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Rustenhart.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

FORNY Cédric	FRANCK Coralie	GERRER Julie
GIUDICI Frédéric	GUIDEMANN Thomas	HEGY Jérôme
KIRSCH Emilie	LEDOUX Emmanuel	MULLER Cindy
PETERSCHMITT Frank	SCHMITT Sébastien	TUGLER Célia
WALTISPERGER Pascal	ZAWALEN Pierrette	

Mme LALOUETTE Rachel a donné procuration à M. GIUDICI Frédéric.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Frank PETERSCHMITT, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Oriana KUHN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT), à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Election du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Cindy MULLER et M. Thomas GUIDEMANN.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	12
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HEGY Jérôme	12	Douze

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. HEGY Jérôme a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints au maire

Sous la présidence de M. HEGY Jérôme élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjointes. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil

municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GERRER Julie	15	Quinze

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme GERRER Julie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction
Mme	GERRER Julie	Première adjointe
M.	WALTISPERGER Pascal	Deuxième adjoint
Mme	ZAWALEN Pierrette	Troisième adjointe

4. Désignation des délégués à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

M. HEGY Jérôme, maire, est désigné comme délégué communautaire, Mme GERRER Julie, 1^{ère} adjointe, comme suppléante.

Lecture et remise de la charte de l' élu local (article L2121-7 du CGCT)

En application de l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Séance levée à 16h05


Approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance d'installation du 22 mars 2026

Délibérations

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints au maire
4. Désignation des délégués à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

Lecture et remise de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT)

Nom et Prénom	Qualité	Procuration
HEGY Jérôme	Maire	
GERRER Julie	1 ^{ère} Adjointe	
WALTISPERGER Pascal	2 ^{ème} Adjoint	
ZAWALEN Pierrette	3 ^{ème} Adjointe	
PETERSCHMITT Frank	Conseiller municipal	
LEDOUX Emmanuel	Conseiller municipal	
KIRSCH Emilie	Conseillère municipale	
GUIDEMANN Thomas	Conseiller municipal	
SCHMITT Sébastien	Conseiller municipal	
MULLER Cindy	Conseillère municipale	
FORNY Cédric	Conseiller municipal	
TUGLER Célia	Conseillère municipale	
FRANCK Coralie	Conseillère municipale	
GIUDICI Frédéric	Conseiller municipal	
LALOUETTE Rachel	Conseillère municipale	GIUDICI Frédéric

Nom et Prénom	Qualité	Signature
HEGY Jérôme	Maire	
KUHN Oriana	Secrétaire de séance	